

INSTALLATION DE PISCINE

Guide de référence

RÈGLEMENT MUNICIPAL ET PROVINCIAL SUR L'INSTALLATION DE PISCINE

Concernant les piscines hors terre, creusées, démontables et gonflables d'une profondeur d'eau de 60 cm et plus.

LOCALISATION

Nombre

Une seule piscine privée (qu'elle soit creusée ou hors terre) est autorisée par terrain.

Implantation

Une piscine est autorisée en cour arrière et en cour latérale à plus de 1 mètre des lignes de terrain. De plus, elle est autorisée dans la cour avant secondaire (terrain de coin de rue) à condition de respecter une distance minimale de 3,5 m de la ligne avant secondaire du terrain. Enfin, elle peut être localisée en cour avant, à la condition de respecter une distance minimale de trente mètres (30 m) de la ligne avant du terrain.

Un espace minimal de 1 m doit être laissé libre entre la piscine, y inclus toute structure y donnant accès, ainsi que de tout bâtiment ou construction complémentaire à l'habitation. Ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher d'annexer une galerie ou un patio à la piscine.

Une piscine doit être localisée à un endroit où il n'existe pas de servitudes pour les services publics comme des fils, câbles ou tuyaux devant être enfouis. Dans le cas contraire, une telle construction doit être implantée à la ligne d'emprise de la servitude. Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique, sauf si le requérant obtient l'autorisation d'Hydro-Québec.

Une piscine peut être incluse dans l'espace habitable d'une résidence. Dans ce cas, les dispositions pour le bâtiment principal s'appliquent.

CLÔTURE OU MUR

Obligation

Toute piscine privée, dont l'une de ses parties a une profondeur supérieure à 60 cm, doit être ceinturée d'un mur ou d'une clôture d'au moins 1,2 m de hauteur sauf dans les situations suivantes :

- Piscine hors terre si la hauteur de ses parois est d'au moins 1,2 m;
- Piscine démontable ou gonflable si la hauteur de ses parois est d'au moins 1,4 m ou plus lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 2. Au moyen d'une échelle, laquelle doit être remise en dehors des périodes de baignades;
 3. Au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture ayant une porte empêchant le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre et munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
 4. À partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 m de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
 5. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 m de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supé-

rieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Normes

Cette paroi, ce mur ou cette clôture doit respecter toutes les dispositions suivantes :

- Ne pas être conçue ni comporter d'éléments sur toute la partie correspondant à la hauteur minimale permettant ou facilitant l'escalade ou le grimpage;
- Les matériaux doivent être de fabrication industrielle, conçus pour ce type de construction;
- Les matériaux tel que le fil barbelé, la maille de chaîne à terminaison barbelée, la tôle ou tout autre matériel de conception acérée, de finition ou de nature propre à causer des blessures sont prohibés;
- Aucune ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 cm ou plus n'est autorisée pour toute partie correspondant à la hauteur minimum;
- Une distance inférieure à 5 cm entre le sol et la clôture, le mur ou la paroi doit être respectée;
- Un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture, un mur ou une paroi;
- Doit être entretenu, maintenu en bon état et réparé s'il y a lieu de manière à être fixé solidement au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux;
- Un mur ceinturant une piscine ne doit pas être pourvu d'aucune ouverture permettant d'y pénétrer.

Accès contrôlé à la piscine

Toute porte ou barrière d'un mur ou d'une clôture aménagée autour de la piscine doit respecter toutes les dispositions suivantes :

- La hauteur minimale de 1,2 m ainsi que les mêmes conditions énumérées précédemment pour la clôture, le mur et les parois s'appliquent;
- Être muni en tout temps et en bonne condition d'un dispositif de fermeture et de verrouillage automatiques, où le dispositif de fermeture est un ferme-porte pouvant être constitué de ressort, de charnières à ressort intégré, de charnières excentriques ou d'autres mécanismes qui offrent la même exigence de sécurité. Le dispositif de verrouillage est constitué normalement d'un mécanisme mentonnet loquet et doit être installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- Le système de verrouillage automatique doit être installé de manière à être hors de la portée d'un enfant en bas âge (5 ans et moins);
- Une porte d'un bâtiment donnant accès directement à la piscine doit être munie d'un dispositif de fermeture et de verrouillage automatiques.

Lorsque les parois d'une piscine hors terre servent de clôture ou de mur exigé en vertu du présent article, selon les normes minimales à respecter, toute échelle doit être relevée ou enlevée lorsque la piscine n'est pas sous surveillance d'un adulte. Lorsqu'une piscine hors terre comprend une promenade surélevée attenante, quelle que soit la forme (ex. : deck, plate-forme, patio, terrasse, etc.), reliant le terrain ou le bâtiment à la piscine hors terre, on doit respecter toutes les conditions suivantes :

- Un garde-corps d'une hauteur minimale de 90 cm sur tous les côtés ouverts où la dénivellation dépasse 60 cm doit être érigé;
- Les autres exigences précédentes spécifiées pour la clôture ou le mur s'appliquent au garde-corps;
- Être munie en tout temps et en bonne condition d'un dispositif de fermeture et de verrouillage automatiques selon les exigences spécifiées précédemment.

DÉGAGEMENT PÉRIPHÉRIQUE

Toute construction, tout équipement ou tout aménagement qui aurait pour effet de réduire la hauteur minimale exigée de 1,2 m est prohibé sur une distance horizontale minimale de 1,0 m tout autour des parois d'une piscine hors terre, d'une clôture ou d'un mur. Cela ne doit pas empêcher l'aménagement d'une promenade surélevée conformément aux normes spécifiées précédemment. Cela ne doit pas empêcher aussi l'installation des écumoires et des tuyaux de raccord nécessaires à la filtration ou au chauffage de l'eau s'ils sont souples et qui n'offrent pas d'appui à moins 1,0 m de la piscine.

Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être installé à au moins 1,0 m des parois de la piscine. Cependant, il peut être installé à une distance inférieure s'il est localisé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine, à l'intérieur d'une enceinte, sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à une partie de l'appareil et dans une remise. De plus, un abri conforme aux exigences précédentes et applicables à une clôture, un mur peut être aménagé dans cette aire périphérique de manière à regrouper les accessoires tel le filtreur ou la thermopompe.

Toute surface d'une promenade périphérique à une piscine doit respecter toutes les conditions suivantes :

- Être antidérapante, au niveau horizontal;
- Permettre une absorption, une évacuation ou un drainage adéquat pour conserver sa qualité antidérapante;
- Être libre de tout objet ou obstacle pouvant entraîner une chute ou un trébuchement.

ACCESSOIRE SPÉCIFIQUE À UNE PISCINE CREUSÉE

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1,0 m de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3,0 m minimum.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

ACCESSOIRE SPÉCIFIQUE À UNE PISCINE HORS TERRE

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

REPLISSAGE DES PISCINES

Le remplissage complet d'une piscine est strictement interdit sur le territoire de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, sauf dans les cas suivants :

- Lors de l'installation d'une piscine creusée ou d'une piscine hors terre;
- Lors d'un bris majeur nécessitant la vidange complète d'une piscine creusée ou d'une piscine hors terre pour les fins de réparation;
- Lors du nettoyage d'une piscine creusée dont les parois ne sont pas protégées par une toile.

1. Durant la période entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre de chaque année, le remplissage complet des piscines doit être effectué entre 22 heures et 6 heures.

2. Malgré le paragraphe 1, une piscine creusée ou hors terre peut être remplie jusqu'à un niveau de 30 cm immédiatement après son installation. Par la suite, le remplissage complet est autorisé conformément à l'alinéa « 1 ».

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au remplissage d'une pataugeoire d'une capacité inférieure à 600 litres.

AVIS

Ce dépliant est une fusion de la réglementation de zonage 455-04 ainsi que la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (provinciale) (L.R.Q.,c. S-3 1.02, a.1) et ne remplace aucunement les textes légaux des règlements municipaux de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

[Cliquez ici pour consulter le règlement de zonage.](#)

Des questions?

Pour toute question, communiquez avec le Service de l'aménagement du territoire au **418 825-2515, poste 246** ou par courriel à **urbanisme@sbd.net**